

6

pièce 16

FACTVM,

Pour Messire Iean de Sauignat, Cheualier Sieur de S. Priers, & des Ais en Bourbonnois, Appellant d'vne Sentence Arbitrale renduë par le feu Sieur Comte de S. Geran, Gouuerneur de la Prouince, le 17. Nouembre 1656. Demandeur en Lettres, contre l'Acte d'Homologation, extorqué le mesme iour, & Defendeur en Opposition.

Contre Marc de Dreulle, Escuyer Sieur de Boucherolles, Intimé, Defendeur, & Opposant, à l'execution de l'Arrest d'Enregistrement des Lettres Patentes du Roy, du 19. Iuin 1657.

IL s'agist en la Cause, des Droits Honorifiques de l'Eglise de Trebant, en Bourbonnois, desquels ledit Sieur de Sainct Priers, & ses Ayeuls, Seigneurs des Ais, sont en Possession immemoriale, & iustifiée par Titres de deux, trois, & quatre cens ans, comme Fondateurs de ladite Eglise de Trebant, par eux bastie sur leur Fonds & Censiue; & dans la Haute Iustice du Roy, qui seul pouuoit entrer en dispute auec luy, pour lesdits Droicts Honorifiques. Mais lequel bien loin de cela, a cedé audit Sieur de S. Priers & des Ais, tout le Droit qu'il y pouuoit auoir, par ses Lettres Patentes, que la Cour a enregistrées sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General, & du consentement de Madame la Duchesse de Ioyeuse, Engagiste, qui s'est reserué son Droit lors qu'elle viendroit en ladite Eglise. Et la Cour, par son Arrest du 19. Iuin 1657. l'a reserué, *à ceux qui se trouueroient y auoir Interest;* C'est à dire, que si par exemple, vn autre que le Sieur de S. Priers, qui est en Possession immemoriale desdits Droits Honorifiques comme Fondateur, auoit impetré lesdites Lettres de Don & Cession des Droits Honorifiques, sans alienation de la Haute Iustice, pour les auoir, à l'exclusion dudit Sieur de S. Priers; cela ne se pourroit pas faire à son prejudice. Mais luy, ayant impetré le Don du Roy, *ne postea pateretur quæstionem*, il n'y peut estre troublé par personne, *si aucun autre n'y a interest.*

C'est pourquoy ledit de Dreulle, qui confesse n'y auoir aucun interest, & qui ne pretend pas ausdits Droits Honorifiques, s'est opposé à l'execution dudit Arrest, comme si cette action estoit publique & licite, *cuiuis de populo.* Il n'a pour Titre, que l'Enuie & la Ialousie, de voir vn Gentilhomme, dans la Paroisse de Trebant, plus qualifié que luy. Il aduouë qu'il n'y a rien. Mais il pretend que lesdits Droits appartiennent au Roy, comme Haut Iusticier; & nie le Droit du Seigneur des Ais, comme Fondateur. Il s'est embarqué à cette folle entreprise par orgueil, se flattant de la faueur du Sieur Comte de S. Geran, Gouuerneur de la Prouince: Lequel en effet s'estant rendu Maistre de l'affaire, parce qu'on ne pouuoit pas resister à ses volontez, a rendu la Sentence Arbitrale, & fait signer au mesme temps l'Acte d'Homologation, qui a donné sujet à l Appel & aux Lettres dudit Sieur de S. Priers, lequel s'en estant plaint à la Cour; & ayant obtenu Arrest de Defenses, en connoissance de Cause, ledit Sieur Gouuerneur, qui auoit par bonheur, de grandes affaires en ce Parlement, a respecté l'Arrest, & desormais laissé audit Sieur de S. Priers, la liberté de se defendre.

Les Moyens d'Appel & des Lettres, sont quatre: deux en la Forme; & deux dans le Fonds.



Le premier Moyen d'Appel & des Lettres, en la Forme, est que cela, a esté fait par la violence d'vn Gouuerneur de Prouince; & que telles entreprises sont prohibées, aux Gouuerneurs de Prouinces, qui font des Criminels d'Estat, quand on leur resiste. Et cela est aussi prejugé par les Arrests de deffenses.

Le second Moyen d'Appel & des Lettres, en la Forme, est que l'on ne pouuoit pas compromettre du Droit du Roy auec vn Particulier, qui n'y a pas plus d'interest, suiuant sa propre confession, que le moindre des Habitans de Trebant. Car quand ledit Sieur de Sainct Priers auroit gaigné auec luy, qu'auroit-il gaigné? Cela fait voir sensiblement la Nullité de l'Arbitrage, & de tout ce qui a esté entrepris par le Gouuerneur de la Prouince, par vne induë authorité.

Le premier Moyen, dans le Fonds, est, que ledit Sieur de S. Priers, est en Possession immemoriale, luy & tous ses Ayeuls; Voires depuis plus de deux, trois, & quatre cens ans, des Droicts Honorifiques qui luy appartiennent, en qualité de Fondateur de l'Eglise de Trebant. La Litre & Ceinture funébre chargée des Armes de sa Maison, qui est au tour de ladite Eglise de Trebant; Le Banc & les Sepulchres de tous ses Ancestres, qui sont dans le Chœur, de tout temps immemorial, sont les Preuues inuincibles de cette Possession immemoriale.

Que s'il faut adjouster des Titres à l'Estat des choses, ledit Sieur de S. Priers a rapporté son Papier Terrier de la Seigneurie des Ais, du 18. Feurier 1572. Par lequel il paroist que ladite Eglise de Trebant, est bastie dans son Territoire & Censiue de ladite Seigneurie des Ais, en ce que les heritages voisins, y sont compris.

Item, Il a rapporté vn Acte passé le sixiesme iour de Iuin mil six cens quarante. Par lequel il paroist, que deffunct Maistre Antoine Roy, Curé dudit Trebant, & qui auoit possedé ladite Cure plus de 50. ans, desirant bastir vne Chapelle dans ladite Eglise, s'addressa audit Sieur de S. Priers, comme Fondateur, pour auoir son consentement. Nul n'en sçauoit mieux la verité, que cét homme là, qui auoit tous les Titres, & qui voyoit vne Possession immemoriale, conforme.

Item, Il a rapporté vne Transaction passée il y a 150. ans; sçauoir est le 19. Aoust 1509. entre son Trisayeul, & le Sieur de Gouzolles, lors Seigneur de la Terre de Boucherolles, depuis acquise par Blaise de Dreulle, Ayeul de l'Intimé; & les habitans dudit Trebant: Par laquelle il paroist, que du consentement du Seigneur des Ais, il fut accordé vn Banc dans la Nef de l'Eglise de Trebant audit Sieur de Boucherolles, vis à vis l'Autel Sainct Iean, *A la charge, que l'on n'ouuriroit point la Terre, au dessous dudit Banc, attendu qu'autresfois, il y auoit esté enterré quelques-vns de la Maison des Ais,* qui est vn respect, que l'on a porté aux cendres des morts, qui ne peut iamais estre pretendu que par des Fondateurs.

Ce mesme Titre fait encores foy, que le Banc & les Sepultures de la Maison des Ais, estoient, comme à present, dans le Chœur de ladite Eglise. Mais ils auoient outre cela, vn autre lieu dans la Nef, pour descharge & secours, de leur Banc, & de leurs Sepultures du Chœur.

Et le Banc de la Maison des Ais, dans le Chœur, est *ab omni æuo*, derriere l'Autel de la Vierge. Neantmoins il y a encores à present, vn autre Banc de descharge, dans la Nef, au deuant dudit Autel de la Vierge.

Les Sepultures de la Maison des Ais, dans le Chœur, sont *ab omni æuo*, de l'autre costé dudit Banc, derriere l'Autel de S. Iean, & vis à vis le Grand Autel. Et le lieu de descharge pour les Sepultures dans la Nef, estoit au deuant dudit Autel de S. Iean. C'est ce qui généreusement a esté accordé & souffert pour faire vn Banc à la Maison de Boucherolles, à la charge que l'on ne pourroit ouurir la Terre au dessous, ny y faire aucunes Sepultures, attendu qu'il y en auoit eu de la Maison des Ais. Il est estonnant apres cela de voir, vn Acquereur de cette Terre de Boucherolles, qui à peine a-t'il vn Fief, vouloir contester les Droicts honorifiques, au Seigneur des Ais.

Et qu'on ne dise point, que c'est par ce Titre de l'an 1509. que les habitans de Trebant, ont concedé le droict de Banc & de Sepulture dans le Chœur, au Seigneur des Ais, veu qu'ils estoient presens à l'Acte. Car cette Induction est démentie par des Titres plus anciés, rapportez & produits en grosses originales, par ledit Sieur de S. Priers.

Et de fait, par le Testament de Guillaume de Chanilhac, Damoiseau, Seigneur des

Ais, duquel ledit Sieur de Sainct Piers descend en droicte ligne, daté du Mardy auant la Feste de la Chaire S. Pierre, en l'an 1323. il institue ses Heritiers, Perrin, Agnes, Alise, Foucqette, & Ieanne, ses Enfans; fait plusieurs Legs & Fondations, à l'Eglise, à la Cure, & à la Charité de Trebant. Et pour ce qui est de sa Sepulture, voicy comme il en parle: *Corpori autem meo cum decesserit, in Ecclesia de Trebento iuxta tumulum Karissimi Patris mei, eligo Sepulturam.*

Or cela laisseroit encores le lieu de doute, si ces Sepultures auroient esté faites, dans la Nef, ou dans le Chœur de l'Eglise de Trebant, s'il n'estoit nettement expliqué par le Testament de Perrin de Chanilhac, Damoiseau, Seigneur des Ais, fils & heritier du precedent, daté du Mercredy apres la Feste de S. Nicolas d'Hyuer, de l'an 1328. où il institue ses heritiers Parand, ses fils & ses filles; fait plusieurs Legs & Fondations, à l'Eglise, au Curé, & à la Charité de Trebant. Et pour ce qui est de sa Sepulture, voicy comme il en parle: *Corpori verò meo cum discesserit, in Ecclesia de Trebento, à tergo Altaris Sancti Ioannis, ante magnum Altare, in Sepulturis defunctorum Parentum meorum, qui Nauim huius Ecclesiæ de Trebento condiderunt, eligo Sepulturam.*

Voyla-t'il pas le lieu mesmes designé, où sont encores à present les Sepultures de la Maison des Ais, *au derriere de l'Autel de S. Iean, vis à vis le Grand Autel.* Et ne voyla-t'il pas de plus, la Preuue de la Fondation & de la Construction de la Nef de l'Eglise, par les Seigneurs des Ais. Ils ne sont donc pas seulement les Seigneurs du fonds sur lequel l'Eglise a esté bastie: Ce qui suffiroit pour leur donner les Droits honorifiques: Mais dauantage, eux-mesmes l'ont bastie, sur leur Fonds & Territoire.

Et afin d'entendre comment cette construction de Nef, a esté faite posterieurement au Chœur, la Tradition ancienne du Pays, apprend, qu'il n'y auoit autresfois qu'vne simple Chapelle à Trebant, qui estoit la Chapelle des Ais. Neantmoins s'y estant amassé des Habitans, les Seigneurs des Ais firent en sorte d'y faire vne Paroisse; & pour cét effet, ils firent construire vne Nef, laquelle fut jointe à cette Chapelle qui a seruy de Chœur. Et de cette verité, il y en a encores vn fragment, par vn Ancien Testament, d'Agnes, veufve de Monsieur Bernard de Chanilhac, Cheualier Seigneur des Ais, en date du mois de Iuin 1280. produit par ledit Sieur de S. Priers, où il paroist, que cette Dame des Ais, appelloit le Curé de Trebant, son Chapelain; voicy les termes: *Item Capellano meo de Trebant, do & lego vnum Trecenarium pro absolutione animæ meæ facienda in Ecclesia sua, per annum & diem.* Et il n'y a rien de plus frequent dans la recherche de l'Antiquité, que de trouuer ainsi des Chapelains deuenus Curez, & que l'on appelloit encores Chapelains lors qu'ils estoient Recteurs des ames, dont l'Exemple, est au premier Chapitre, *De Capellis Monachorum*, aux Decretales, *In Ecclesiis vbi Monachi habitant, populus per Monachum non regatur, sed Capellanus qui populum regat, ab Episcopo per consilium Monachorum instituatur.*

Il n'y a donc rien plus clair, que le Droit dudit Sieur de S. Priers, lequel a pour luy l'Estat des choses, & vne Possession immemoriale, jointe à l'Antiquité des Titres, qui sont restez apres le malheur des Guerres Ciuiles, iustificatifs qu'il est Fondateur de l'Eglise de Trebant; & qu'il ne peut estre iustement troublé dans cette Possession immemoriale des Droits Honorifiques de ladite Eglise.

Et s'il faut encores faire mention d'autres Biensfaits de ses Ancéstres, à ladite Eglise de Trebant; Les Testamens de Bernard de Chanilhac *aliàs* des Ais, du 7. des Ides d'Avril 1304. Celuy d'Anselme de Chanilhac *aliàs* des Ais, Damoiseau, du Lundy apres la S. Barthelemy 1315. Et celuy de Iean de la Mote, Damoiseau, Heritier vniuersel de Marguerite de la Mote sa Sœur, vefve de Noble homme, Parand de Chanilhac, Seigneur des Ais, du Samedy auant la S. Martin 1349. font voir d'amples Fondations au profit de ladite Eglise, & de la Cure de Trebant.

Dauantage, le Testament de Iean de Chanilhac, *aliàs* dit, Moreton des Ais, daté du Samedy apres l'Epiphanie 1328. porte la Fondation d'vne Vicairie perpetuelle, en ladite Eglise de Trebant, assignée sur la Terre & Domaines de Champcourt, dont la Presentation appartient encor aujourd'huy, audit Sieur de S Priers: *Domum meam de Champcourt, cum fundo, ædificio, superficie dictæ domus, & cum omnibus singulis*

Terris, cultis & non cultis; pratis; pascuis, sauzetis; dunis; arboribus, nemoribus & rebus aliis, immobilibus pertinentiis omnibus & singulis quibuscumque.

Outre cela encores, la Maison du Breüil, qui est vne Maison forte, entourée de Fossez d'eau & fermée de Pont-leuis, a esté donnée à la Cure dudit Trebant, par les Ancestres dudit Sieur de Priers, Seigneur des Ais. Et quoy qu'il n'en ait pas le Titre qui a esté perdu pendant les Guerres Ciuiles, comme beaucoup d'autres, la notorieté publique est telle, dont il y a des Actes, ioincts à la Preuue, qui resulte d'vn Contract de Mariage, daté du mois d'Octobre 1329. faisant mention, qu'Enselin de Chanilhac, autrement appellé Bodin des Ais, Damoiseau, fut marié à Catherine du Breüil, fille de Guillaume du Breuil, Damoiseau, Paroissien de Trebant, & de Margoté de Beaucaire, sa Femme. Par le moyen de laquelle Alliance, ladite Maison & Terre du Breüil, vinrent en celle des Ais, comme il resulte d'vn Partage du 11. Ianuier 1437. fait entre Nobles Hommes Iean de Montjournal, & Pierre de Montjournal, Enfans de feu Noble Cheualier, Messire Pierre de Montjournal, qui auoit espousé l'Heritiere des Ais. A l'Aisné desquels Enfans, demeura le lieu & Forteresse des Ais. Et au Puisné, les lieux & appartenances de l'Hostel du Breüil, & ce qui en dépend. Or à present, c'est le Curé de Trebant qui possede, & est logé dans ledit Hostel, qui leur fut ainsi donné par les Seigneurs des Ais, pour les loger en seureté, & les preseruer des incursions des Gens de guerre, attendu qu'ils auoient suffisamment de leur Chasteau & Forteresse des Ais, qui est voisine.

Ledit de Dreulle ne sçauroit monstrer vn Titre de cinq sols de bien fait à l'Eglise ny à la Cure de Trebant, par luy, ny ses Ancestres; ny mesmes par tous ses Autheurs & Predecesseurs, Seigneurs de Boucherolles, qui est vn petit Fief, sans prerogatiues; & il est fort honteux à vn homme de la qualité de Marc de Dreulle, d'enuier les Droits honorifiques de l'Eglise, à vn homme de la qualité dudit Seigneur de Sainct Priers, qui en a le Droict & la Possession immemoriale, luy & ses Ayeuls, iustifiée depuis tant de Siecles. Voila le premier Moyen dans le Fonds.

Mais vn second Moyen, resulte des Lettres patentes du Roy, obtenuës par ledit Sieur de Sainct Priers, pour estouffer la Contestation, *ne postea quæstionem pateretur*, comme dit la Loy 14. §. *Sed interdum, ff. de Relig. & sumptibus funer.* Ce droict est impetré du Roy, qui seul, comme haut Iusticier du lieu, pouuoit auoir interest dans la pretention dudit Sieur de Sainct Priers. Et ces Lettres Patentes, portans concession de tous les Droicts de Sa Majesté, ont esté entherinées par Arrest, rendu du consentement de Madame la Duchesse de Ioyeuse, Engagiste, & sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General, le 19. Iuin 1657. qui porte, *sans prejudice du Droict de ceux qui se trouueroient auoir interest esdits Droicts Honorifiques.*

Cette reserue iudicieuse, n'est pas faite, pour ceux qui n'ont rien à pretendre esdits Droicts honorifiques, comme Marc de Dreulle. C'est pourquoy il demande d'estre receu opposant à l'execution de cét Arrest d'enregistrement.

A quoy ledit Sieur de S. Priers, le soustient non receuable & mal fondé. Il n'y auoit que le Roy, qui pûst entrer en contestation des Droits Honorifiques de Trebant, auec ledit Sieur de S. Priers, & il luy cede son Droit. Personne n'a d'interest de l'empescher, s'il n'a le Patronage, ou la Fondation. Et c'est la limitation de la Cour, par son Arrest d'enregistrement desdites Lettres, qui ne plaist pas à Marc de Dreulle, lequel pour cela, demande d'estre receu Opposant. Il faudroit donc que son Action fust publique & accordée *cuiuis de populo*: Car le moindre des Habitans de Trebant, y a tout autant d'interest que luy: Ce qui n'a pas seulement apparence de raison.

Donc, il est euidemment non receuable. Et il est aussi mal fondé, parce que le Roy ne quite point son Droit, au preiudice d'vn Patron, ny d'vn Fondateur, ce que l'on a iugé ne se pouuoir faire sans quiter aussi la Haute Iustice: Mais il le quite au Fondateur mesme, seul interessé, & qui est en Possession immemoriale, voires de plusieurs Siecles, desdits Droits Honorifiques, que l'orgueil a inspiré Marc de Dreulle, de vouloir contredire audit Sieur de S. Priers, sans autre Titre, que l'Enuie.

Monsieur MENARDEAV, *Rapporteur.*

